



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC027/2021-P002/2021 du 18 octobre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Skylink 7* (version tchèque)

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a été saisi, en date du 17 décembre 2020, d'une plainte émanant du régulateur tchèque RRTV relative à la diffusion d'un épisode de la série *Zmijovisko* sur *Skylink 7* (version tchèque), en date du 25 juin 2020 à partir de 11h10.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la RRTV, l'élément de programme présente des scènes de violence qui pourraient provoquer un traumatisme chez les mineurs et ainsi mettre en danger leur développement mental. Suivant les règles tchèques en vigueur en matière de protection des mineurs, l'épisode en question n'aurait dû être diffusé qu'à partir de 22h00.

Compétence

La plainte vise la série *Zmijovisko*, diffusée sur le service de télévision *Skylink 7*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Skylink 7* a été accordée à la s.à.r.l. Canal+ Luxembourg, 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 11 janvier 2021.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 13 janvier 2021.



Conformément à l'article 35ter (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative, qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs, a été demandé.

Celle-ci, dans son avis du 22 avril 2021, relève tout d'abord que *« le film est assez difficile à suivre car son rythme est fort rapide avec l'alternance de scènes ne laissant pas apparaître un fil rouge sinon celui du sang giclant d'un crâne coupé en deux par une hache ou de blessures au couteau. Un enfant anxieux et caché, une robe de mariée en sang, une noyade aux conséquences fatales, bref une série de scènes ne reculant pas devant une violence gratuite mais difficiles à saisir dans le contexte d'une histoire assez confuse font que ce film n'est pas apte à être montré aux jeunes »*. De ce qui précède, l'Assemblée conclut que le film aurait dû être classé dans la catégorie d'âge IV (déconseillé aux moins de 16 ans).

Après visionnage de l'élément de programme sous examen, le directeur, dans sa note d'instruction du 10 mai 2021, retient que le scénario de l'élément de programme sous examen raconte l'enlèvement d'un enfant et de l'infidélité de plusieurs couples, deux thèmes cruciaux qui mèneront à l'assassinat de plusieurs personnes, actes commis de sang-froid. Le programme, du genre dramatique/thriller, serait ainsi caractérisé *« par une grande violence, à la fois physique et psychologique, ainsi que par des scènes érotiques »*.

Selon le directeur, les scènes présentant un caractère violent et érotique – à noter que celles-ci se succèdent continuellement tout au long de l'épisode – sont susceptibles de troubler les jeunes spectateurs, voire de les traumatiser en suscitant un sentiment de peur, d'angoisse ou de répulsion.

Le directeur relève plusieurs scènes qui, à son avis, illustrent les différentes problématiques relevées au cours du visionnage de l'élément de programme.

D'après l'analyse du directeur, les bousculades, coups de poings, coups de pieds, gifles, tentatives de noyade se succèdent et sont non seulement exercés entre adultes [TC approx. : 6:50-7:57 ; 32:10-33:15 ; 40:31-40:33 ; 42:55-45:21] mais également à l'encontre d'enfants [TC approx. : 2:31-4:36]. C'est avant tout cette dernière constellation qui pose problème au directeur qui estime que de telles séquences pourraient amener des mineurs à s'identifier facilement aux personnages et aux actes commis.



L'utilisation d'armes est omniprésente et celle d'armes à feu, tels que des pistolets, est faite à différents desseins : à la fois comme moyen de corruption [TC approx. : 1:33-1:51] mais également comme menace envers d'autres personnes en leur tirant dessus. [TC approx. : 14:07-14:30 ; 16:43-17:27]. Un couteau a également été utilisé comme arme contre une enfant, d'abord pour tenter de la poignarder, puis dans le but de l'égorger. Lors de cette scène, une attention particulière est portée sur la lame du couteau, instaurant un climat d'anxiété important [TC approx. : 10:13-11:22 ; 12:38-16:00].

Le directeur considère comme particulièrement problématique une scène montrant l'utilisation d'une hache comme arme mortelle sur une jeune femme. Au cours de cette scène qualifiée par le directeur comme étant extrêmement brutale, la hache est plantée dans le crâne d'une femme, laissant voir chaque étape du processus. Sa blessure et les giclées de sang sont bien visibles, laissant le spectateur assister à l'agonie de la victime et voir les convulsions de son corps jusqu'à sa mort. [TC approx. : 35:20-36:30]

Mis à part les scènes de violence physique, le directeur soulève également, dans son instruction, des scènes de violence psychologique graves.

À deux reprises, et suite aux ordres formulés par la jeune femme, le jeune homme utilise son arme sans hésiter pour tirer sur leurs opposants. En partageant avec lui des moments de tendresse, en l'embrassant vigoureusement ou encore en se masturbant devant lui, elle le manipule afin qu'il réponde à ses demandes les plus répréhensibles. Le directeur estime pareil comportement comme étant particulièrement dangereux pour l'épanouissement et l'éducation de mineurs. L'exercice d'un tel contrôle psychologique - en l'occurrence réussir à persuader quelqu'un à agir contre sa conscience - ne serait pas adapté à être vu par des mineurs [TC approx. : 14:07-14:30 ; 16:45-17:20].

Ces scènes à caractère érotique sont d'autant plus problématiques, d'après le directeur, que l'une d'elles implique une enfant. Alors qu'elle est pieds et mains liés et qu'un jeune homme s'apprête à l'égorger, une jeune femme se masturbe au-dessus de la jeune fille. Cette scène peut nuire, d'après le directeur, à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs [TC approx. : 13:00-13:45].

Somme toute, cet épisode de la série *Zmijovisko* porterait, selon le directeur, une attention particulière aux méthodes de mise à mort ainsi que sur la souffrance des victimes, instaurant un climat général de peur et



d'anxiété. Cet élément de programme mettrait également en avant l'idéologie selon laquelle justice peut être faite par soi-même.

Par ailleurs, l'enlèvement de l'enfant et les actes brutaux et barbares que la petite fille a subis seraient particulièrement inappropriés, et pourraient provoquer, auprès de jeunes spectateurs, un sentiment d'anxiété important.

De ce qui précède, le directeur est d'avis que l'élément de programme aurait dû être classé dans la catégorie d'âge « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans) au lieu de la catégorie d'âge « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) étant donné que le contenu présente « *un caractère érotique [et] de grande violence* » susceptible « *de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans* ». Par ailleurs et conformément à l'article 5 paragraphe 2 du même règlement grand-ducal, « *les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 22.00 heures* ». Partant, l'élément de programme en question n'aurait pas dû être diffusé avant 22h00.

Dans son courrier du 24 mars 2021, le fournisseur avait informé le directeur que la classification du programme aurait été fournie par un prestataire externe, sur base de la recommandation du producteur. À cette occasion, le fournisseur a informé le directeur de son intention d'augmenter la limite d'âge du programme et d'adapter l'horaire de diffusion, ainsi que d'avoir décidé de superviser davantage la classification de ses émissions en engageant un expert interne exclusivement dédié à cette tâche.

Suite à la note d'instruction du directeur du 10 mai 2021, le fournisseur a, par courriel du 1^{er} juin 2021, réitéré que « *le classement a été effectué par un prestataire externe* » et a informé le directeur que « *entre-temps, nous avons engagé une personne interne expérimentée qui surveillera le respect de la réglementation et notamment le classement correct de tous les programmes* ».

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 12 juillet 2021 pour sa réunion du 20 septembre 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Par courriel du 14 septembre 2021, le fournisseur marque son accord avec les conclusions de l'instruction du



directeur et estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter d'autres observations écrites ou des observations orales devant le Conseil.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le présent dossier doit être apprécié au regard de la réglementation luxembourgeoise relative à la protection des mineurs telle qu'issue du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Ce n'est en effet que par courrier du 4 mai 2021 qu'il a été fait droit à la demande du fournisseur du 26 mars 2021 de voir soumettre le service *Skylink7* au droit tchèque.

Concernant le respect de l'horaire de diffusion

L'épisode en question de la série *Zmijovisko* a été diffusé en matinée, à partir de 11h10, en affichant le pictogramme « 12+ », renvoyant à la catégorie III du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

Or, l'article 4, paragraphe 2, du même règlement dispose que « *les programmes de la catégorie III¹ ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures* ».

Par conséquent, le Conseil retient sur ce point que l'horaire de diffusion choisi par le fournisseur n'a pas respecté les dispositions applicables au

¹ Art. 1 du règlement grand-ducal modifié relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels :

« Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:

(...)-

3. catégorie III: déconseillé aux moins de 12 ans



regard de la signalétique appliquée, sans préjudice du caractère adéquat de cette signalétique dont question ci-après.

Concernant l’affichage de la signalétique

L’épisode en question de la série *Zmijovisko* a été diffusé en affichant le pictogramme « 12+ », sans autre ajout. Or, aux termes de l’article 4, paragraphe 1, du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, les programmes de la catégorie III « *sont identifiés à l’aide de l’indication “-12” dans un rond blanc sur fond noir et par la mention “déconseillé aux moins de 12 ans”* ». L’élément de programme n’ayant été accompagné, à aucun moment, de cette dernière mention, alors que l’article 4, paragraphe 3, du règlement en cause prévoit qu’une telle mention doit apparaître « *pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme* », le fournisseur a méconnu cette dernière obligation, sans préjudice du caractère adéquat de ladite signalétique dont question ci-après.

Concernant la classification de l’élément de programme

L’analyse du dossier et plus spécialement du descriptif des scènes relevées à travers l’instruction du directeur font ressortir que l’épisode contient de nombreuses scènes à caractère érotique et de grande violence (dont des séquences de viol et de maltraitance) explicites qui sont caractérisées par une grande cruauté de la part d’êtres humains envers leurs semblables, qui plus est impliquant en partie des mineurs. Le Conseil retient – suivant ainsi l’avis de l’Assemblée consultative ainsi que les conclusions du directeur – que le contenu de l’élément de programme sous examen est susceptible de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans au sens de l’article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. L’élément de programme incriminé aurait dès lors requis l’utilisation de la signalétique « -16 ». Le fournisseur a partant appliqué une classification inappropriée.

Il en résulte encore que si, conformément à l’article 5 paragraphe 2 du même règlement grand-ducal, l’élément de programme en question ne devait pas être diffusé entre 6.00 heures et 22.00 heures, la diffusion du programme incriminé a commencé dès 11.10 heures du matin.



Concernant la responsabilité du fournisseur

Le fournisseur, dans son courrier du 24 mars 2021, informe le directeur que la classification du programme aurait été fournie par un prestataire externe, sur base de la recommandation du producteur. Le Conseil tient à rappeler que pareille explication ne permet pas au fournisseur de se dédouaner de sa responsabilité finale en tant que responsable éditorial des programmes émis sous couvert de la licence lui accordée.

Le Conseil prend acte que, par courriel du 1^{er} juin 2021, le fournisseur a informé l’Autorité d’avoir engagé entretemps « (...) *une personne interne expérimentée qui surveillera le respect de la réglementation et notamment le classement correct de tous les programmes* ».

Eu égard d’une part à l’importance des valeurs en cause et à la gravité des violations retenues, compte tenu notamment de l’heure de diffusion du programme incriminé, et d’autre part à l’absence d’antécédents du fournisseur, le Conseil estime approprié de prononcer une amende de 2.500 €.

Décision

Au vu de ce qui précède, l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel décide :

Le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs.

Le Conseil prononce une amende de 2.500 € à charge de la s.à r.l. Canal+ Luxembourg.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 18 octobre 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.